

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.90.149

10 mai 1990

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

| |
|---|
| 1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>AUTRICHE</u> |
| 2. Organisme responsable: Office fédéral autrichien de métrologie et de topographie |
| 3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres: |
| 4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Ballons et cylindres gradués |
| 5. Intitulé: Ordonnance concernant les règlements applicables aux ballons gradués, aux cylindres gradués, aux pipettes et aux burettes (disponible en allemand, 23 pages) |
| 6. Teneur: Ce projet d'ordonnance contient principalement des prescriptions techniques détaillées concernant la procédure de vérification applicable aux instruments de mesure susmentionnés. La plupart de ces instruments étant importés de République fédérale d'Allemagne, ce texte s'inspire des règlements allemands. |
| 7. Objectif et justification: Adaptation de la législation en vigueur |
| 8. Documents pertinents: Journal officiel fédéral n° 152/1950 pour le texte actuellement en vigueur " " " n° 742/1988 pour le texte modifié |
| 9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Dans le courant du troisième trimestre 1990 |
| 10. Date limite pour la présentation des observations: 1er juillet 1990 |
| 11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: |